Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

05078944

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant

le 27 MAI 2005

Greffe D. SIMON, greffier adjoint.

Le greffier en chef,

Dénomination : **VENTS D'HOUYET**

Forme juridique SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège Rue du Monument, 1 à 5560 HOUYET, section de MESNIL-EGLISE

N° d'entreprise 0475987215

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès verbal dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à BEAURAING, en date du 29/04/05,portant la mention d'enregistrement suivante "enregistré à GEDINNE le 9 mai suivant, volume 101 , folio 63, case 9, 3 rôles sans renvoi. reçu 25 euros. le receveur Collignon.", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a décidé
-de modifier la dénomination et de la remplacer par « ALLONS EN VENT ».

Par conséquent, la première phrase de l'article 1er est remplacée par le texte suivant :
« Il est constitué une société coopérative à responsabilité
limitée sous la dénomination de « ALLONS EN VENT » .

- L'assemblée a décidé de modifier les statuts par la refonte de ceux-ci.
  En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

TITRE I. □ DENOMINATION □ SIEGE □ OBJET □ DUREE
□□□

- la production d'électricité éolienne, solaire, hydraulique ou utilisant la biomasse,
- la production de chaleur e/ou la co-génération utilisant le solaire, la biomasse,
- le traitement des eaux, des déchets solides organiques ou non,

et toute opération se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

En outre la société vise à procurer à ses associés des avantages économiques et sociaux sous forme de ristournes sur les produits créés par l'activité de la société ou liés à son objet social.

ARTICLE 4 □ DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL □ PARTS SOCIALES.
□□□

ARTICLE 7 □ CESSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés moyennant l'agrément du conseil d'administration (art. 362 C. soc.).

Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'assemblée générale rentrant dans l'une des catégories suivantes (et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts) :

□ le conjoint du cédant ou du testateur;
□ les descendants ou ascendants en ligne directe;

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi (art 363 C.soc.).

ARTICLES 7 BIS □ DROIT DE PREFERENCE.

Lors de cession de parts les fondateurs ont un droit prioritaire au rachat des parts cédées, au prorata de leurs propres parts au moment de la cession.

TITRE III ASSOCIES.
□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□----------

ARTICLE 8 □ ADMISSION.

L'admission est libre et volontaire. Pour être admis comme associés, il faut souscrire au moins une part et la libérer entièrement, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 368 du Code des sociétés.

ARTICLE 9 □ APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10 □ RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11 □ DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle□ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

ARTICLE 12 □ EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour juste motif (ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts)

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations,
l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès□verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration.

Une copie conforme de celui□ci est adressé à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.
□□□

responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

ARTICLES 14 □ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires); accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

ARTICLE 15 □ PRESIDENCE.

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice□Présidents

Il délègue tout ou partie de ses pouvoir à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur□délégué.

ARTICLE 16 □ REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui□ci, d'un Vice□Président ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par téléfax, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la
moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par téléfax

ARTICLE 17 □ VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérantes.

ARTICLE 18 □ PROCES□VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès□verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès□verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégrammes, télex ou téléfax y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur□délégué.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 19 □ REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur□délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

ARTICLE 20 □ SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés Ceux□ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert□comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ce cas, les observations de l'expert□comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.
□□□

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui□ci soit lui□même associé Tout associé ne peut détenir qu'une seule procuration

ARTICLE 23 □ CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre ou courrier électronique, adressé aux associés.

ARTICLE 24 □ VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité présentes ou représentées.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social Toute modification des statuts est valable au ¾ des voix présentes. Les modifications de l'objet social requiert les trois quarts des voix représentées

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants du Code des sociétés

ARTICLES 25 □ ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/cinquième du capital social en font la demande

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

ARTICLE 26 □ PROCES□VERBAUX.

Les procès□verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureaux et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur□délégué.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL □ BILAN.
□□□

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 28 □ AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.
Cette affectation se fera sous forme :
- de dividendes limités au taux d'intérêt conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante deux (Art.1 §2 ; 6ème alinéa) ;
- de ristournes sur produits générés par l'activité de la société ou correspondant à l'esprit de son objet social et définis par le Conseil d'Administration (Article 1 §2, 5ème alinéa).

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;
2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans
l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette
disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.
□□□

Reserve au Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII. DISSOLUTION □ LIQUIDATION.
□□□